



19 rue Bernard-Palissy
CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

Pôle Renouvellement Urbain, Habitat et Développement Social
Direction de l'Habitat

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

VOLET 3 : PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LIMOGES METROPOLE (EN 4 LOTS)

Procédure n° 2026-F130

Lot	Objet du marché	Numéro
1	Accompagnement des dossiers de rénovation énergétique pour les propriétaires occupants - MPR Parcours accompagné (MPR PA)	2026-F1300101-00
2	Accompagnement des dossiers d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap - MaPrimeAdapt' (MPA).	2026-F1300201-00
3	Accompagnement des dossiers de lutte contre l'habitat indigne MaPrimeLogementDécent - LHI (MPLD).	2026-F1300301-00
4	Accompagnement des dossiers propriétaires bailleurs - Loc Avantages avec travaux.	2026-F1300401-00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 – Décomposition du contrat	4
1.3 - Type de contrat	5
1.4 – Exécution de l'accord-cadre.....	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	6
1.6 – Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire.....	6
1.7 – Marchés réservés.....	7
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Protection des données à caractère personnel	7
5 - Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution	7
5.1 – Durée de l'accord-cadre	7
5.2 – Délais d'exécution.....	8
5.2.1 - Délais de base	8
5.2.2 - Prolongation du délai d'exécution	8
5.2.3 - Sursis d'exécution.....	8
6 - Prix	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	8
6.3 - Clause de réexamen de la variation des prix	9
6.3.1 – Clause de revoyure s'agissant de la variation des prix	10
6.3.2 – Clause de revoyure s'agissant de prix non garantis par le fournisseur pour leur rareté et/ou leur volatilité	10
6.4 – Prestations non prévues au Bordereau des Prix	10
7 - Garanties Financières	11
8 - Avance (pour les lots 1 et 2 uniquement).....	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
9 - Modalités de règlement des comptes	11
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	12
9.1.1 – Paiement forfait.....	12
9.1.2 – Paiement par bon de commande	12
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
9.3 - Délai global de paiement	13
9.4 - Paiement des cotraitants	13
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	13
10 - Conditions d'exécution des prestations	13
10.1 – Renseignements fournis par Limoges Métropole	14
10.2 - Présentation des livrables	14
10.3 – Modifications techniques	14
11 - La clause d'action sociale.....	14
11.1 Les conditions de réalisation :.....	14
11.2 Les publics visés	14
11.3 Action à mettre en œuvre	15
11.3.1 Modalité : « Action immersion en entreprise » :	15
11.3.2 Modalité : « Découverte des métiers ».....	15
11.3.3 Modalité : « Recrutement ».....	16
11.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.....	16

11.5 Le contrôle de l'action d'insertion	17
11.6 Les pénalités relatives à l'insertion	18
11.7 Dérogation.....	18
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	18
13 - Constatation de l'exécution des prestations	18
13.1 - Vérifications	18
13.2- Décision après vérifications.....	18
13.2.1 - Lorsqu'aucune réserve n'est émise.....	19
13.2.2 - Lorsque des réserves sont émises	19
14 - Garantie des prestations	19
15 - Pénalités	19
15.1 - Pénalités de retard.....	19
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	19
15.2.1 - Dispositif de vigilance	19
15.2.2 - Dispositif d'alerte	20
15.3 - Autres pénalités spécifiques	20
15.4 – Dispositions concernant les pénalités	20
16- Assurances.....	21
17 - Mesures coercitives et résiliation du contrat	21
17.1 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
17.2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	21
17.3 - Conditions de résiliation	21
17.4 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée.....	22
18 - Respect des principes de laïcité et de neutralité	22
18.1 - Principe	22
18.2 - Principe étendu aux sous-traitants du titulaire	22
18.3 - Information des usagers et du pouvoir adjudicateur	23
18.4 - Pénalités et mesures coercitives	23
19 - Clause d'exécution environnementale	23
19.1 Engagement environnemental	23
19.2 Clause Suivi des performances environnementales	24
19.3 Clause de contrôle	25
19.4 Pénalités relatives aux engagements environnementaux.....	26
19 - Règlement des litiges et langues	26
20 - Saisie attribution	26
21 - Dérogations	26

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le **VOLET 3 : PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LIMOGES METROPOLE en 4 lots**.

Le CCTP joint au DCE détaille les éléments de la mission.

Lieu d'exécution : Territoire de Limoges Métropole

Dispositions Générales :

Tous les 6 mois à compter de la notification du marché et pendant toute sa durée, le titulaire, devra fournir à l'acheteur public (Limoges Métropole) les preuves qu'il s'acquitte des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé et qu'il est à jour de ses obligations de déclaration de paiement auprès des organismes de recouvrement, conformément aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail.

La description des prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Les notifications se rapportant au marché seront faites dans les services de Limoges Métropole, ou par courrier postal à l'adresse indiquée par le titulaire à l'Acte d'Engagement.

Une **période de préparation administrative** pourra être fixée à compter de la date de notification du marché au cours de laquelle une ou plusieurs réunions préalables seront organisées entre le représentant de Limoges Métropole et le ou les titulaire(s) concerné(s) afin de rappeler toutes les modalités et les spécificités du marché : rencontre des différents interlocuteurs, présentation des ordres de service et/ou bons de commandes, précisions sur les facturations...etc.

En ce qui concerne la facturation, un correspondant comptable sera désigné par le titulaire du marché dès sa notification afin de régler tous les litiges ou erreurs dans les meilleurs délais.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Accompagnement des dossiers de rénovation énergétique pour les propriétaires occupants - MPR Parcours accompagné (MPR PA)
2	Accompagnement des dossiers d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap - MaPrimeAdapt' (MPA).
3	Accompagnement des dossiers de lutte contre l'habitat indigne MaPrimeLogementDécent - LHI (MPLD).
4	Accompagnement des dossiers propriétaires bailleurs - Loc Avantages avec travaux.

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Toutefois, afin de garantir une répartition équilibrée des prestations, le nombre maximal de lots susceptibles d'être attribués à un même candidat est limité à trois.
Dans cette hypothèse, les trois lots attribués devront obligatoirement être répartis selon la combinaison suivante :

- un lot parmi les lots n° 1 et n° 2 ;
- et/ou les lots n° 3 et n° 4.

En conséquence, un même candidat pourra être attributaire :

- soit d'un seul lot ;
- soit de deux ou trois lots selon la combinaison précitée ;

mais en aucun cas de plus de un lot appartenant au groupe « lots n° 1 et n° 2 ».

Modalités d'application de la limitation :

Dans l'hypothèse où un même candidat serait classé premier sur un nombre de lots ou une combinaison de lots excédant les limites fixées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur appliquera les règles suivantes :

Pour l'application de la limitation du nombre de lots, l'ordre de priorité retenu correspond à l'importance des prestations pour l'acheteur et est fixé de manière irrévocable comme suit : lot n° 1 puis lot n° 2.

- Pour les lots n° 1 et n° 2, lorsqu'un même candidat est classé premier sur ces deux lots, seul le lot bénéficiant du rang de priorité le plus élevé lui est attribué, soit le lot n° 1. Le lot n° 2 est alors attribué au candidat classé immédiatement après lui pour ce lot, sous réserve que son offre soit régulière, acceptable et appropriée.
- Une fois cette règle appliquée, les autres lots susceptibles d'être attribués au même candidat sont retenus dans la limite du nombre maximal de lots autorisé par le présent règlement.
- Lorsque l'application de cette limitation conduit à écarter un candidat classé premier sur un lot, ce lot est attribué au candidat dont l'offre est classée immédiatement après la sienne pour le lot considéré, sous réserve que cette attribution soit compatible avec les présentes dispositions et que son offre soit régulière, acceptable et appropriée. À défaut, il est procédé de la même manière avec le candidat suivant dans l'ordre du classement.

1.3 - Type de contrat

Pour chaque lot, les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel par lot, est passé en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, et définis comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Montant minimum annuel H.T.</i>	<i>Montant maximum annuel H.T.</i>
1	Sans	200 000€
2	Sans	200 000€
3	Sans	50 000€
4	Sans	70 000€

1.4 - Exécution de l'accord-cadre

Les marchés s'exécutent au moyen de bons de commande, notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins, dont le délai d'exécution commence à compter de la date fixée sur chaque bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le délai d'exécution ;

- le lieu d'exécution ;
- Le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone du technicien qui a passé commande ;
- le montant estimatif du bon de commande ; *si le détail des prix figurant sur le bon de commande s'avère erroné (erreur logiciel, bug, mise à jour), le titulaire doit tout de même prendre en compte la commande. La rectification du bon de commande sera réalisée à réception de la facture après contrôle par rapport aux pièces du marché par le pouvoir adjudicateur.*
- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler leurs observations.

La durée maximale de validité des bons de commande sera de 6 mois à compter de l'expiration de l'accord-cadre.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier au référent du bon de commande de Limoges Métropole, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon, sous peine de forclusion.

NOTA : L'attention des candidats est attirée sur le fait que des bons de commande afférents au présent contrat peuvent être émis à la même période. Le titulaire est réputé pouvoir répondre à une ou plusieurs commandes. Celui-ci s'engage donc à assurer les prestations, malgré les multiples sollicitations, dans les délais indiqués à chaque bon de commande, sous peine de pénalités journalières de retard (*article 15.1 du CCAP*).

1.5 - Réalisation de prestations similaires

L'acheteur public pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Les conditions d'exécution du nouveau marché seront donc négociées entre les parties au préalable de sa passation. À défaut d'un accord sur de telles conditions d'exécution spécifiques au nouveau marché, ses conditions d'exécution seront celles prévues par le présent marché.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

NB : *Les prestations similaires mentionnées à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique doivent être entendues comme réalisables à l'identique, en application des spécifications techniques du marché initial.*

1.6 - Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire

En cas d'incapacité du titulaire à fournir les prestations requises par un bon de commande dans les délais, et uniquement pour des besoins occasionnels de faible montant,

- soit moins de 4 000 € HT pour le lot 1,
- soit moins de 2 500 € HT pour le lot 2,
- soit moins de 5 500 € HT pour le lot 3,
- soit moins de 5 500 € HT pour le lot 4,

le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de

- 20 000 € HT par annuité pour le lot 1,
- 20 000 € HT par annuité pour le lot 2,
- 5 500 € HT par annuité pour le lot 3,
- 5 500 € HT par annuité pour le lot 4.

1.7 - Développement durable

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution environnementales (précisées à l'article 19 du présent CCAP) visées par les articles L.2112-2 à L.2112-4 du Code de la commande publique. Cette consultation comporte également un critère d'attribution environnemental (articles L.2152-7 et L.3124-5 du Code de la commande publique), mentionné à l'article 7.2 du règlement de consultation.

La consultation comporte des conditions particulières d'exécution sociales, visées par l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique, pour les lots 1 et 2. (précisées à l'article 11 du présent CCAP)

1.7 - Marchés réservés

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles L. 2113-12 à L.2113-16 du Code de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Les documents généraux (tels que les normes en vigueur, CCAG et CCTG) ne sont pas fournis par le pouvoir adjudicateur. Ils sont censés être connus du titulaire du marché qui s'engage expressément à s'y référer. Les CCAG et CCTG sont notamment consultables sur le site <http://www.economie.gouv.fr/>

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Les normes et réglementations en vigueur au moment de l'exécution des prestations ;
- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes dont la clause RGPD commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, commun à tous les lots ;
- Le bordereau des prix unitaire (BPU) propre à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat,
- Les bons de commandes et/ou ordre de service émis au titre de chaque accord-cadre.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI. Conformément à l'article 5.4 du CCAG-PI, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles sont définies en annexe du présent CCAP.

Coordonnées du Délégué à la Protection des données de Limoges Métropole :

Jean-Yves JABET
dpo@limoges-metropole.fr
05.55.45.29.61

5 - Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

5.1 - Durée de l'accord-cadre

La durée de chaque accord-cadre est fixée à l'article 5 de l'Acte d'engagement.

5.2 - Délais d'exécution

5.2.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à l'article 5 de l'Acte d'engagement.

5.2.2 - Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG-PI s'appliquent : lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prolonge le délai d'exécution par écrit.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

5.2.3 - Sursis d'exécution

En complément de l'article 13.3 du CCAG-PI un sursis d'exécution peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 5.2.2 du présent CCAP, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Les formalités d'octroi du sursis de l'exécution sont les suivantes :

- 1) Le titulaire signale obligatoirement par écrit (lettre RAR ou courriel) les causes qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel ;
- 2) La faculté d'octroyer un sursis à exécution est laissée à la libre appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur, qui formalise sa décision (lorsqu'elle est positive) par un Bon De Commande ou Ordre de Service modificatif indiquant le délai du sursis ;
- 3) Le bon de commande (ou OS) modificatif sera notifié par mail ou Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Aucune demande de sursis d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par application, aux quantités réellement commandées et exécutées, des prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des prix supplémentaires pouvant intervenir en cours de l'accord-cadre.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, à la formation des personnels... ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Si une nouvelle taxe ou charge fiscale grevant certains produits est instaurée au cours de l'exécution du marché, le titulaire doit en informer le représentant de la Direction du NPNRU, afin de faire modifier le bordereau des prix en conséquence à l'adresse suivante :

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE
Pôle renouvellement urbain, habitat et développement social / C.R.A.F.
19, rue Bernard Palissy - CS 10001
87031 LIMOGES Cedex 1

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est le mois correspondant à la date de limite de remise des offres (DLRO) : ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pendant la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire d'entrée en vigueur de l'accord-cadre par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (ING_n / ING_0)$$

dans laquelle :

- C_n : coefficient de révision
- Indice 0 est la dernière valeur connue (*définitive publiée*) de l'index de référence au premier jour du « mois zéro »
- Indice n est la dernière valeur connue (*définitive publiée*) de l'index de référence au premier jour du « mois n ».

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Code	Libellé
ING	Ingénierie - Base 2010

La révision s'opérant sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule, elle est définitive : aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le calcul se fera avec un maximum de deux décimales suivant l'arrondi par excès suivant :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale augmente d'une unité.

Le « mois n » retenu pour chaque révision est le mois de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix ainsi révisés sont valables à compter du jour de la date anniversaire d'entrée en vigueur de l'accord-cadre, ils seront fermes et invariables pendant l'année suivante.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à Limoges Métropole la demande de révision des prix sous la forme d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations de Limoges Métropole. Seuls les tarifs révisés validés par Limoges Métropole peuvent être pris en compte

Pour les nouveaux prix actés par Bon de Commande = Ordre de services en cours d'exécution : ces derniers sont considérés comme existants au mois zéro.

6.3 - Clause de réexamen de la variation des prix

En cas de survenance d'événements qui pourraient altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution et sur demande écrite dûment justifiée du titulaire ou sur demande du maître d'ouvrage, les clauses de revoyure ci-après développées peuvent être levées.

Dans tous les cas, le titulaire du contrat transmettra un mémoire justifiant la hausse (éventuellement les difficultés d'approvisionnement) ou la baisse des prix, ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du contrat. Le montant de la modification pour circonstances imprévues ne pourra excéder 50% de la valeur du contrat initial.

Ces modifications du marché en cours d'exécution seront subordonnées à la conclusion d'un avenant.

Celui-ci précisera la durée d'application des nouveaux prix en fonction de la durée prévisible de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée. Cette durée pourra être trimestrielle, semestrielle voire annuelle selon les cas de figure. L'avenant pourra également indiquer une clause de rendez-vous entre les parties avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouveaux prix pour permettre de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification des prix, le retour aux conditions financières initiales du contrat ou sa résiliation.

Le cas échéant en cas de désaccord avec le titulaire sur le montant financier de la modification, la modification sera réalisée d'autorité sur décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le dispositif de « conciliation » n'aboutirait pas, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire pourront dénoncer le marché sous un délai de 4 mois pour difficultés techniques.

6.3.1 - Clause de revoyure s'agissant de la variation des prix

Les faits générateurs peuvent être les suivants :

- ✓ Suppression et/ou modification d'un index ou d'un indice ;
- ✓ Baisse d'un indice à tel point que l'entreprise voit sa marge diminuer de plus de 80% par rapport à son offre initiale ;
- ✓ Hausse significative d'un indice de telle façon que les prix issus du marché dépassent les possibilités budgétaires allouées annuellement et contraignent le pouvoir adjudicateur à reconduire le marché par anticipation.

Le pouvoir adjudicateur provoquera une réunion de « conciliation » afin de proposer, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, de :

- Faire appel à de nouveaux indices (ou index) ;
- Modifier la formule arithmétique de variation des prix ;
- Modifier la fréquence de la variation des prix ;

Instaurer un seuil de déclenchement de la variation de prix ;

- Demander au titulaire de se prémunir contre "le risque de volatilité du prix des matières premières.

6.3.2 - Clause de revoyure s'agissant de prix non garantis par le fournisseur pour leur rareté et/ou leur volatilité

Il s'agit notamment des prestations comportant une part importante de fourniture de matières premières et/ou nécessitant une part importante d'énergie pour leur fabrication/réalisation.

Les faits générateurs peuvent être les suivants :

- ✓ Hausse significative du prix des matières premières et/ou du coût de l'énergie à tel point que l'entreprise voit sa marge diminuer de plus de 80% par rapport à son offre initiale ;
- ✓ Baisse significative du prix des matières premières et/ou du coût de l'énergie à tel point que l'entreprise voit sa marge augmenter de plus de 20% par rapport à son offre initiale.

Le pouvoir adjudicateur, provoquera une réunion de « conciliation » afin de proposer, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, de procéder à :

- Une exonération des pénalités de retard et/ou un allongement des délais d'exécution ;
- Une modification technique - ex : substitution de matériaux (surtout s'il est prépondérant dans l'exécution du marché) ;
- Une adaptation des conditions d'exécution (modification de programme, de délais d'exécution et/ou de phasage) ;
- Une modification financière par une évolution des prix du marché.

6.4 - Prestations non prévues au Bordereau des Prix

En cas de nécessité de commander un ou des articles ne faisant pas partie des familles de prestations décrites au BPU, mais intégrant le périmètre des prestations objet du marché, l'établissement de prix nouveaux pourrait être rendu nécessaire.

Les prix nouveaux seront fixés par ordre de service, en accord avec le titulaire de l'accord-cadre, avant la commande des prestations correspondantes.

Le devis établi par le titulaire et accepté par l'acheteur public sera annexé au bon de commande concerné. Les prix nouveaux ainsi acceptés pourront être utilisés jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG PI.

NOTA pour la révision des prix : les prix unitaires fournis par O.S. seront considérés comme existants au « mois zéro » et seront donc révisés selon les stipulations de l'article 6.2 ci-avant.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance (pour les lots 1 et 2 uniquement)

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

NB : A contrario, aucune avance ne sera accordée lorsque le montant initial du bon de commande est inférieur à 50 000 € HT, ou supérieur à 50 000 € HT mais d'une durée d'exécution inférieure à 2 mois ; même si le titulaire n'a pas renoncé au bénéfice de l'avance à l'acte d'engagement.

Sauf demande expresse contraire de l'entreprise laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, le montant de l'avance est fixé à :

- pour les TPE/PME : 30,00% ;
- pour les autres opérateurs économiques : 5,00 %

du bon de commande si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% pour le TPE/TPME et 5,0 % pour les autres opérateurs économiques d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse :

- pour les TPE/PME : 50,00% du montant initial
- pour les autres opérateurs économiques : 65,00 % du montant initial

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Nota bene : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 - Modalités de règlement des comptes

Les prestations seront financées sur **les budgets de l'acheteur**. Elles seront rémunérées selon les prescriptions du présent CCAP et en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des articles R.2191-3 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

9.1.1 - Paiement forfait

Les paiements seront effectués uniquement lorsque les prestations auront fait l'objet d'une validation, sous forme de virement administratif de monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) Limoges et Amendes au C.C.P ou compte bancaire du titulaire.

9.1.2 - Paiement par bon de commande

Chaque bon de commande donnera lieu à un paiement. Conformément à l'article 11.2 du CCAG- PI, chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement. Dans le cadre de ce marché à commande, le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif.

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Les paiements seront effectués sous forme de virement administratif des différentes trésoreries Municipales sur le compte bancaire du titulaire. La liste des trésoreries sera fournie au titulaire lors de la mise au point du marché.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 24871931200162

Les questions concernant la facturation doivent être posées au correspondant comptable de l'entité ayant commandé, ou à défaut à :

LIMOGES METROPOLE
PÔLE RENOUVELLEMENT URBAIN, HABITAT ET DEVELOPPEMENT SOCIAL / CRAF
19 rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.
Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de chaque mission.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

NB : les mandatements éventuels à faire aux sous-traitants (*préalablement agréés par le pouvoir adjudicateur*) sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et transmises par ce dernier dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-avant.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1 - Renseignements fournis par Limoges Métropole

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études, ces documents resteront la propriété de Limoges Métropole.
De plus, le pouvoir adjudicateur facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

10.2 - Présentation des livrables

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire du présent marché est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études pourront lui être présentés.

Ils sont remis selon le support informatique (1 exemplaire).

Les livrables sont adressés pour vérification par le titulaire du présent marché au pouvoir adjudicateur pour vérification dans les conditions suivantes :

Ils sont à adresser par courriel et conjointement à :

Guillaume VALADE : guillaume.valade@limoges-metropole.fr

Magali ROUGEUX : magali.rougeux@limoges-metropole.fr

Manon BOUCHARD : manon.bouchard@limoges-metropole.fr

10.3 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - La clause d'action sociale

11.1 Les conditions de réalisation :

Limoges Métropole, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause d'action sociale obligatoire.

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-dessous :

Lot	Désignation	Insertion professionnelle Engagement minimum sur la durée de l'exécution du marché
1	Accompagnement des dossiers de rénovation énergétique pour les propriétaires occupants - MPR Parcours accompagné (MPR PA)	Clause d'action sociale
2	Accompagnement des dossiers d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap - MaPrimeAdapt' (MPA).	Clause d'action sociale

Les entreprises titulaires devront réaliser une ou plusieurs action(s) sociale(s) qui permette(nt) la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

11.2 Les publics visés

Les publics visés par l'action répondent à des critères d'éloignement du marché du travail dont l'éligibilité aura été établie par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales.

Les personnes concernées par cette action seront :

- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail), sans activité ou en activité partielle,
- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- des jeunes en suivi renforcé type PACEA ou Service Militaire Volontaire ou en sortie garantie jeune,
- des personnes ayant le statut de réfugié,
- des allocataires du RSA en recherche d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI),
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi ayant au moins 6 mois d'inactivité,
- les personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politiques de la Ville éloignées de l'emploi,
- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ...

11.3 Action à mettre en œuvre

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place sur la durée du marché au moins deux modalités proposées ci-dessous et mettre en place au moins une action par modalités retenues par l'entreprise :

11.3.1 Modalité : « Action immersion en entreprise » :

L'entreprise titulaire s'engage à accueillir soit : (au choix de l'entreprise)

- Un stagiaire en parcours d'insertion professionnelle pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage
 - o La période d'immersion au profit du public ciblé se fera dans le cadre d'une « Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel » (PMSMP) d'une durée minimale de 35 heures.
 - o Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.
 - o Ces possibilités de découverte des métiers devront se faire sur les métiers mobilisés pour la réalisation de l'objet du marché (métiers et ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports)
- Un stagiaire de la formation professionnelle
 - o La période de stage au profit du public ciblé se fera dans le cadre des stages en entreprise obligatoire de la formation « Chargé(e) d'accompagnement à la rénovation énergétique du bâtiment »
 - o Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice et en adéquation avec les périodes de stage imposées par le centre de formation

11.3.2 Modalité : « Découverte des métiers »

L'entreprise attributaire s'engage à :

- Participer au moins à une action ou manifestation organisée ou proposée dans le cadre du dispositif « cité de l'emploi » :
 - o Présentation de l'entreprise et des métiers
 - o Un patron dans la ville

- Toutes autres actions en lien avec la découverte des métiers proposées dans le cadre du dispositif « cité de l'emploi »

L'entreprise attributaire prendra attache auprès du guichet des clauses sociales de Limoges Métropole afin de prendre connaissance du programme proposé dans le cadre du dispositif « cité de l'emploi »

11.3.3 Modalité : « Recrutement »

L'entreprise attributaire s'engage à :

- Participer au moins à une action proposée dans le cadre du dispositif « cité de l'emploi » en lien avec les techniques de recrutement
 - Accompagnement à la rédaction d'un CV et/ou de lettres de motivation
 - Préparation aux entretiens d'embauche
 - Toutes autres actions en lien avec le recrutement, proposées dans le cadre du dispositif « cité de l'emploi »

L'entreprise attributaire prendra attache auprès du guichet des clauses sociales de Limoges Métropole afin de prendre connaissance du programme proposé dans le cadre du dispositif « cité de l'emploi »

- Participer à une manifestation type « job dating »

Le guichet des clauses sociales de Limoges Métropole communiquera auprès de l'entreprise attributaire les programmations des différentes manifestations

11.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Limoges Métropole - Communauté urbaine a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicitée en prenant l'attache des facilitatrices des clauses sociales :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Guichet Clauses Sociales
19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05 55 45 78 04
Facilitatrice référente : Anne-Cécile FALL

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches

de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes. Un refus entraîne l'impossibilité d'intégrer le dispositif.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles est à adresser au guichet clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

11.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action sociale pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit aux facilitateurs tous renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause d'action sociale.

Dans ce cadre, le titulaire devra en phase d'exécution du marché :

- Sur la durée du marché, réaliser au moins deux modalités proposées ci-dessus et mettre en place au moins une action par modalités retenues par l'entreprise
- Fournir les justificatifs afférents.

Les justificatifs à produire seront :

- Offres de stage et/ou d'emploi
- Les conventions de stage le cas échéant
- Les convocations ou invitations aux différentes actions ou manifestations

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités prévues.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé

avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

11.6 Les pénalités relatives à l'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à la clause d'action sociale imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 200 euros par action non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

11.7 Dérogation

L'article X déroge à l'article 16.1 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, pour chaque livrable, les prestations feront l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives par le représentant de la Direction de l'Habitat lors des réunions « comité de suivi » pendant l'exécution des prestations. En référence à l'article 3.3 du CCTP, **tous les supports de présentations devront être transmis à la Direction de l'habitat, 15 jours minimum avant les dates de réunions concernées pour validation et modifications éventuelles. Ces supports pourront être repris en fonction des exigences de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 8 jours.**

Les vérifications des versions finales des livrables seront effectuées par le représentant de l'acheteur public sous un délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur public des livrables à réceptionner.

Si le représentant de l'acheteur public constate que la qualité des livrables ne correspond pas aux attentes de l'acheteur public (mises au point nécessaires, réfaction, voire une non-conformité par rapport aux stipulations du marché), le titulaire en sera alerté par courriel afin d'apporter les corrections nécessaires (à ses frais).

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, conformément à l'article 29 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, l'acheteur public dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Cette procédure s'appliquera autant de fois que nécessaire pour aboutir à l'acceptation des documents par l'acheteur public, sans que cela n'ouvre aucun droit à rémunération complémentaire.

13.2- Décision après vérifications

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-PI, l'admission sera prononcée par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant.

Deux cas de figure sont possibles :

13.2.1 - Lorsqu'aucune réserve n'est émise

Lorsqu'aucune réserve n'est émise lors des opérations préalables d'admission (lors des vérifications), l'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur : le paiement intégral de l'(ou des) élément(s) de mission objet du bon de commande, vaudra admission de celui ou ceux-ci.

13.2.2 - Lorsque des réserves sont émises

Lorsque des réserves (mise au point nécessaire, rejet de certaines prestations...) sont émises, un procès-verbal d'opérations préalables est rédigé. Le pouvoir adjudicateur ou son représentant décide si l'admission est prononcée ou non ou si elle est prononcée avec réserves sous un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle ont eu lieu les opérations de vérification.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut prendre une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

14 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

15 - Pénalités

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le défaut d'exécution est constaté (sous réserve des dispositions du présent CCAP). Les samedis, les dimanches et les jours chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **200,00 €**. Le calcul de cette pénalité court à compter du lendemain du jour où le délai contractuel de livraison est expiré.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 70,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.2.1 - Dispositif de vigilance

Le titulaire du marché produit les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail, et ce, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**.

Lorsque le titulaire ne produit pas les pièces prévues à l'article D.8222-5 du Code du Travail ou ne se conforme pas à la réglementation relative au travail dissimulé, (*c'est-à-dire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail*), le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt, par **lettre recommandée avec avis de réception**, de faire cesser cette situation irrégulière.

Conformément à l'article R.8222-3 du Code du Travail, le titulaire dispose d'un **délai de 15 jours** à compter de la date de réception du courrier pour satisfaire l'injonction.

Après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai suscité, le titulaire encourt, une pénalité journalière égale à 70 euros, et ce jusqu'à régularisation de sa situation.

Deux limites tempèrent cette disposition :

- le montant des pénalités est égal au plus, à 10% du montant du contrat ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.82241, L.8224-2etL.8224-5ducodedutravail.

15.2.2 - Dispositif d'alerte

Lorsqu'un agent de contrôle (dont la liste est énumérée à l'article L. 8271-7 du Code du travail) signale au pouvoir adjudicateur que son co-contractant est en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au travail dissimulé : les dispositions de l'article L.8222-6 alinéa 2 à 5 du code du travail s'appliquent.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Réunions	Réunion	200,00 €	En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire aura été expressément convoqué (par mail, ordre de service, courrier, compte-rendu de réunion ...), par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire subira une pénalité de 200,00 Euros par absence.
Dispositions du marché	Journalière	150,00 €	À l'exception des modifications imposées par l'acheteur, cette pénalité sera applicable lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché (ex : non-respect de l'organisation, la nature des livrables proposées dans son mémoire justificatif explicatif, retard pour la prise de contact et la réalisation de la première visite avec l'utilisateur conformément aux délais prévus dans le CCTP, ...), et ce jusqu'à constat écrit de conformité des prestations réalisées contradictoirement.
Non reprise de document	Forfaitaire puis journalière	80,00 €	En cas de reprise d'un document pour correction/modification/complément suite à remarque/observation/avis/commentaire etc, non pris en compte et/ou non intégré par le titulaire, ce dernier encourt par livrable non corrigé/non modifié/non complété dans un délai de 8 jours, une pénalité forfaitaire de 80,00 €. Passé ce délai, la pénalité de 80,00€ deviendra journalière.
Remise de documents	Journalière	200,00 €	En cas de retard dans la remise de documents divers et conformément au présent C.C.A.P., les titulaires encourtent cette pénalité sans mise en demeure préalable (retard sur la remise du diagnostic énergétique, rapport aux usagers...).
Absence d'information ou information tardive sur le remplacement de personnes désignées	Forfaitaire	300,00 €	En cas d'absence d'information ou d'information tardive à l'acheteur public par le titulaire sur le remplacement des personnes désignées, le titulaire encourt une pénalité sans mise en demeure

15.4 - Dispositions concernant les pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

16- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Mesures coercitives et résiliation du contrat

17.1 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire

La résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

17.2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations, aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI :

- en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation ;
- en cas de non-conformité d'une prestation aux stipulations du marché ou aux ordres de service ;
- en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire.

Le montant des prestations exécutées par le tiers sera retenu sur les sommes dues au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

17.3 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.4 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée (cotraitants et référent/encadrant général) par titulaire du marché à l'Acte d'Engagement et dans son Mémoire Justificatif), et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI).

18 - Respect des principes de laïcité et de neutralité

18.1 - Principe

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le pouvoir adjudicateur peut demander la communication de documents internes mais aussi prévoir des contrôles inopinés dans les locaux du titulaire, et ce, à n'importe quel moment de l'exécution du contrat.

18.2 - Principe étendu aux sous-traitants du titulaire

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même

temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

18.3 - Information des usagers et du pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

LIMOGES MÉTROPOLE
D.A.J.C.P. / Service achats et marchés publics
19, rue Bernard Palissy - CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

L'acheteur a la possibilité de demander la communication de notes internes mais aussi prévoir des contrôles inopinés dans les locaux du titulaire.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées ou qui concourent à l'exécution (du service public) soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

18.4 - Pénalités et mesures coercitives

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- ✓ d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- ✓ d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- ✓ de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

19 - Clause d'exécution environnementale

19.1 Engagement environnemental

1/ Sobriété numérique et dématérialisation

L'ensemble des échanges, livrables, rapports, audits, diagnostics et documents administratifs produits dans le cadre du marché sont transmis par voie dématérialisée.

Les impressions papier sont limitées aux seuls cas où :

- ✓ Elles sont expressément demandées par le pouvoir adjudicateur ;
- ✓ Elles sont requises pour répondre aux besoins spécifiques d'un bénéficiaire.

Dans ces hypothèses, le titulaire privilégie :

- ✓ L'impression recto-verso ;
- ✓ L'utilisation de papier comportant un taux significatif de fibres recyclées ou certifié FSC ou PEFC ;
- ✓ L'impression en noir et blanc lorsque la couleur n'est pas nécessaire à la compréhension du document.

2/ Prise en compte environnementale des préconisations techniques

Pour les dossiers relevant de la rénovation énergétique des logements, le titulaire veille à proposer des scénarios de travaux répondant aux objectifs d'amélioration de la performance énergétique du bâti et à la réduction des consommations énergétiques des logements.

Les préconisations formulées tiennent compte :

- ✓ De la cohérence globale du projet ;
- ✓ De la durabilité des travaux proposés ;
- ✓ De l'amélioration du confort d'usage du logement ;
- ✓ De la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions associées.

Cette obligation est une obligation de moyens et ne saurait être interprétée comme une garantie des performances effectivement atteintes après réalisation des travaux.

3/ Sensibilisation des bénéficiaires

Dans le cadre de son accompagnement, le titulaire sensibilise les ménages aux bonnes pratiques permettant :

- ✓ De réduire les consommations d'énergie ;
- ✓ De limiter les consommations d'eau ;
- ✓ De prolonger la durée de vie des équipements installés ;
- ✓ De favoriser une utilisation durable du logement.

Cette sensibilisation peut être assurée par tout moyen adapté à la mission réalisée.

19.2 Clause Suivi des performances environnementales

Dans le cadre des objectifs de transition écologique poursuivis par Limoges Métropole et conformément aux engagements souscrits dans son offre, le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réduction de l'impact environnemental des prestations réalisées au titre du présent marché.

Aussi, le titulaire transmet annuellement au représentant du pouvoir adjudicateur un bilan environnemental comportant au minimum les indicateurs suivants :

1. Les mesures de dématérialisation déployées

Le titulaire transmet les livrables, comptes rendus, rapports, diagnostics, supports de présentation et documents administratifs par voie dématérialisée.

Il limite l'usage du papier dans l'exécution du marché, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur

Indicateur	Objectif	Justificatif	Contrôle
Taux de documents transmis sous format numérique	90%	Déclaration annuelle	Vérification par le pouvoir adjudicateur des documents réceptionnés au cours de l'année
Nb d'exemplaires papier remis au pouvoir adjudicateur Exception faite des demandes expresses	10%		

2. Intégration de recommandations environnementales

Le titulaire intègre dans ses missions de conseil des préconisations favorisant :

- ✓ les économies d'énergie ;
- ✓ la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ la durabilité des équipements.

Indicateur	Objectif	Justificatif	Contrôle
Part des dossiers comportant au moins une recommandation environnementale formalisée.	90%	Rapports et fiches de préconisations	Contrôle aléatoire par le pouvoir adjudicateur.

3. Les actions de sensibilisation réalisées auprès des bénéficiaires ;

Le titulaire sensibilise les bénéficiaires aux enjeux de sobriété énergétique et environnementale.

Indicateur	Objectif	Justificatif	Contrôle
Nombre de ménages sensibilisés	90%	Mention dans les fiches de suivi ou comptes rendus de visite	Contrôle par échantillonnage des dossiers par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire indique par ailleurs les difficultés rencontrées dans l'application de ces engagements.

19.3 Clause de contrôle

Le pouvoir adjudicateur peut demander tout document justificatif permettant de vérifier l'exactitude des données transmises.

Le pouvoir adjudicateur organise une réunion annuelle de suivi des performances environnementales du marché. Cette réunion peut être tenue plus fréquemment lorsque les circonstances de l'exécution du marché le justifient.

Lors de cette réunion, le titulaire présente les résultats des indicateurs environnementaux prévus au marché ainsi que les mesures mises en œuvre pour améliorer la performance environnementale des prestations.

Le pouvoir adjudicateur procède à l'analyse des résultats obtenus, des éventuels écarts constatés par rapport aux engagements contractuels et des difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations.

Un compte rendu contradictoire est établi à l'issue de chaque réunion. Il peut comporter des recommandations, observations ou demandes d'amélioration destinées à renforcer la performance environnementale du marché.

Lorsque les résultats observés révèlent des insuffisances significatives ou répétées au regard des engagements environnementaux du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut exiger la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives.

Dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet un plan détaillant :

- ✓ les causes identifiées des écarts constatés ;
- ✓ les mesures correctives envisagées ;
- ✓ le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- ✓ les indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des actions engagées.

Le pouvoir adjudicateur peut, par la suite, demander toute adaptation du plan qu'il estime nécessaire.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les actions validées et d'en justifier l'exécution lors de la réunion de suivi suivante ou à toute demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire assure le suivi régulier des indicateurs environnementaux prévus au marché et en conserve l'ensemble des justificatifs pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant une période de trois ans à compter de son expiration.

Les données transmises doivent être sincères, vérifiables et reposer sur des éléments objectifs. Elles sont accompagnées, à la demande du pouvoir adjudicateur, de tout document permettant d'en contrôler l'exactitude.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder ou faire procéder à tout contrôle, audit ou vérification documentaire relatif aux informations communiquées par le titulaire.

Le titulaire facilite l'exercice de ces contrôles et transmet les éléments demandés dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque des écarts significatifs sont constatés entre les données déclarées et les éléments justificatifs produits, le pouvoir adjudicateur peut mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation et d'apporter toute explication utile.

19.4 Pénalités relatives aux engagements environnementaux

Le défaut de transmission d'un bilan environnemental, le refus de communiquer les justificatifs demandés, l'absence de production du plan d'actions correctives prescrit ou le non-respect des mesures correctives validées par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 € par manquement constaté**, sans préjudice des autres sanctions prévues au marché.

En cas de transmission de données manifestement incomplètes ou ne permettant pas de vérifier les indicateurs prévus au présent marché, le pouvoir adjudicateur peut mettre en demeure le titulaire de compléter les informations fournies dans un délai de 5 jours.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, il est appliqué une pénalité forfaitaire de **250 € par constat**.

En cas de non-respect répété des engagements environnementaux figurant dans l'offre ou de refus de mettre en œuvre les mesures correctives demandées par le pouvoir adjudicateur, une pénalité forfaitaire de **1 000 € par manquement constaté** peut être appliquée après procédure contradictoire.

Enfin, lorsque les manquements présentent un caractère grave ou répété, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 17 du CCAP.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Saisie attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

22 - Dérogations

Le présent article déroge à l'article 1.2. du CCAG-PI en ce que le dernier article du présent CCAP ne contient pas la liste récapitulative des articles du CCAG auquel il est dérogé. Les Parties conviennent toutefois que les dérogations au CCAG contenues dans le présent CCAP sont applicables et priment sur ledit CCAG.